



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2022-M-00123 DU 14 NOV. 2022**

portant mise en demeure la société MARIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 - notamment les articles 4.1.3 (Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement), 4.2.4 (Protection des réseaux internes à l'établissement), 4.4 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration), 4.5 (Surveillance des rejets) et 7.5.4 (Rétentions) - pour l'exploitation d'une usine de production de pièces métalliques sur le territoire de la commune de LANGRES (site de CORLEE)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

**VU** les articles 4.1.3 (Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement), 4.2.4 (Protection des réseaux internes à l'établissement), 4.4 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration), 4.5 (Surveillance des rejets) et 7.5.4 (Rétentions) de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces métalliques par la société MARIE à Corlée ;

**VU** le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 septembre 2022 établi comme suite à la visite d'inspection le 23 septembre 2022 du site exploité par la société MARIE à LANGRES (Corlée) ;

**VU** les remarques de l'exploitant, transmises par courriel du 19 octobre 2022 à la préfecture de la Haute-Marne et à l'inspection des installations classées, sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.1.3 (Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement) de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 précité dispose que « *Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.*

*Ce ou ces dispositifs doivent être vérifiés annuellement, et les documents attestant de leur bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 septembre 2022 visé ci-dessus mentionne que « *Un tel disconnecteur n'est pas présent sur site* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.4 (Protection des réseaux internes à l'établissement) de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 précité dispose que « *Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.*

*Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » ;*

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 septembre 2022 visé ci-dessus mentionne une « *Absence de système d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur en sortie de séparateur d'hydrocarbures* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.4 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 précité dispose que « *Les eaux de voiries, après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures, ne devront pas présenter une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 mg/litre avant rejet vers le milieu naturel.*

*Par ailleurs, les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur (fossé longeant le site) respectent les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :*

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90-101
DBO	30	NF T 90-103
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90-114

» ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 septembre 2022 visé ci-dessus mentionne une « *Absence d'analyses sur les teneurs réglementaires* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.5 (Surveillance des rejets) de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 précité dispose que « *L'exploitant fera réaliser une analyse tous les ans sur les eaux pluviales, après leur passage dans le séparateur d'hydrocarbures. La première analyse interviendra dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette analyse portera sur les paramètres cités à l'article précédent.*

*Les résultats de ces analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuels dépassements qui seraient constatés feront l'objet de commentaires et de propositions d'actions correctives » ;*

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 septembre 2022 visé ci-dessus mentionne une « *Absence d'analyses sur les teneurs réglementaires* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.5.4 (Rétentions) de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 précité dispose que « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*
- *Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*
  - *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
  - *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres,*
  - *la capacité totale stockée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. » ;*

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 septembre 2022 visé ci-dessus mentionne une « *Absence de rétention sous le contenant mobile d'appoint d'huile pour les tours et centres d'usinage* » ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARIE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Mise en demeure**

La société MARIE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, Rue de Vaucourt à CORLEE (52200), de respecter :

- **dans un délai de quinze jours**, les dispositions prévues à l'article 7.5.4 (Rétentions) de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces métalliques ;
- **dans un délai de trois mois**, les dispositions prévues aux articles 4.1.3 (Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement), 4.2.4 (Protection des réseaux internes à l'établissement), 4.4 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration), et 4.5 (Surveillance des rejets) de l'arrêté préfectoral n° 3065 du 16 novembre 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces métalliques.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont la copie sera adressée au maire de Wassy.

Chaumont, le 14 NOV. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER

